

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 11 / 96 du 15 mai 1996

N. Réf. : A / 96 / 010 / 10

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 5, alinéa 2, a, modifié par les lois des 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992, et son article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 28 mars 1996, reçue à la Commission le 2 avril 1996;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE,

Emet, le 15 mai 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci, à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La liste des sociétés agréées est annexée au projet d'arrêté royal.

II. PLAN DE L'ARRÊTÉ ROYAL :

Les articles 1er, alinéa 1er et 3 du projet d'arrêté royal renseignent sur les tâches pour lesquelles l'accès et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont demandés.

Les articles 2 et 4 mentionnent les limites dans lesquelles les informations du Registre national et le numéro d'identification pourront être utilisés.

Les articles 1er, alinéa 3 et 3 du projet d'arrêté royal indiquent la qualité ou le mode de désignation des personnes physiques habilitées à accéder et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'article 5 précise que la liste nominative des utilisateurs est tenue en permanence à la disposition de la Commission.

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

La Société Régionale Wallonne du Logement a été instituée par le décret du Conseil régional wallon du 25 octobre 1984.

Aux termes de l'article 1er de ce décret, cette société est *un organisme d'intérêt public doté de la personnalité civile* .

La Société Régionale Wallonne du Logement "peut accorder l'agrément à toute société établie dans un but d'intérêt social sous forme de société immobilière de service public" (voyez l'article 7 du décret).

IV. LÉGISLATIONS APPLICABLES :

La problématique de l'accès au Registre national par la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés immobilières de service public qu'elle agrée doit être envisagée, tant par rapport à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, la loi du 8 août 1983), que par rapport à celle du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, la loi du 8 décembre 1992).

A. Loi du 8 août 1983 :

La loi du 8 août 1983 pose des limites quant aux personnes et organismes susceptibles d'être autorisés à consulter le Registre national et à utiliser le numéro d'identification des personnes physiques.

Ces limitations sont liées à la qualité des organismes et des personnes (voyez, en ce sens, les articles 5 et 8 de la loi précitée).

L'accès aux informations du Registre national est sollicité sur base de l'article 5, alinéa 2, a) de cette loi qui prévoit qu'après avis de la Commission de la protection de la vie privée instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le Roi "peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres : a) étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général". Ces organismes doivent être désignés nominativement par le Roi.

L'utilisation du numéro du Registre national est demandée en application de l'article 8 de cette même loi qui permet au Roi, "après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ... d'autoriser les ... et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine".

Tant la Société Régionale Wallonne du Logement que les sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci peuvent être autorisées à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification, en application des articles 5, alinéa 2, a) et 8 de la loi du 8 août 1983, en tant qu'organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général.

B. Loi du 8 décembre 1992 :

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel vise à réaliser "(...) un équilibre entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée..." (Rapport MERCKX - VAN GOEY, Doc. Parl., Ch. repr., SE 1991-92, n° 413/12, p. 6).

Elle énonce les principes généraux en matière de protection de la vie privée et est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel (voir l'exposé du Ministre de la Justice, rapport MERCKX - VAN GOEY, Doc. Parl., Ch. repr., SE 1991-92, n° 413/12, p. 6).

Les informations, en ce compris le numéro d'identification, contenues dans le Registre national,

sont des données à caractère personnel au sens de l'article 1er, 5 de cette loi.

Elles ne peuvent donc être communiquées que dans le respect du prescrit de l'article 5 de cette loi qui dispose : "Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités".

C. Conclusions :

La Commission doit donc examiner si les finalités, pour lesquelles la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci, demandent de pouvoir accéder aux informations du Registre national des personnes physiques sont "déterminées et légitimes" et, en cas de réponse affirmative, si les informations du Registre national constituent des données "adéquates, pertinentes et non excessives" par rapport à ces finalités.

V. EXAMEN DES FINALITÉS DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

A. Finalités :

Les sociétés demandent de pouvoir accéder aux informations du Registre national "pour l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers reprenant les personnes :

- 1°) faisant partie du personnel de la Société Régionale Wallonne du Logement ou des sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci;
- 2°) occupant un logement géré par ces sociétés, à quelque titre que ce soit;
- 3°) acquérant ou ayant acquis un logement en ayant recours à l'intervention de ces sociétés" (voyez l'article 1er, alinéa 1er du projet d'arrêté royal).

Elle souhaite utiliser le numéro d'identification à des fins de gestion interne comme moyen d'identification dans leurs dossiers, fichiers et répertoires tenus pour l'accomplissement des tâches énumérées ci-dessus (voyez l'article 4 du projet d'arrêté royal).

B. Justification de la demande :

L'accès de la Société Régionale Wallonne du Logement aux données du Registre national lui permettrait de contrôler les sociétés immobilières qu'elle agrée ainsi que les personnes privées pour lesquelles elle intervient directement.

L'accès au Registre national des sociétés agréées faciliterait considérablement le travail de gestion des logements sociaux effectué par ces sociétés, en améliorant la tenue à jour des données relatives aux personnes occupant un logement social ou bénéficiaires d'une aide à l'acquisition d'un premier logement.

C. Position de la Commission :

- a) la Commission considère que la première finalité, à savoir la gestion du personnel, n'est pas légitime au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, dans la mesure où cette finalité n'est pas liée à la mission d'intérêt public des sociétés.

En outre, l'accès au Registre national ne leur est pas indispensable pour accomplir cette tâche, les sociétés pouvant demander directement aux membres de leur personnel de leur fournir les renseignements dont elles auraient besoin. Cette solution, qui risque moins de porter atteinte à la vie privée, doit être préférée.

Il ne convient donc pas d'autoriser les sociétés à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro d'identification pour remplir cette tâche.

- b) la Commission souhaite que les deux autres finalités pour lesquelles les sociétés demandent d'accéder au Registre national soient mieux précisées à l'article 1er du projet d'arrêté royal, comme repris dans le rapport au Roi.

En effet, elle considère que l'expression utilisée dans cette disposition, à savoir : "l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers" est trop vague et pourrait être davantage précisée.

Moyennant cette modification, elle estime que ces deux autres finalités pour lesquelles les sociétés demandent d'accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national sont "déterminées et légitimes" au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, dans la mesure où elles font partie de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée par la réglementation.

VI. EXAMEN DU CRITÈRE DE PROPORTIONNALITÉ :

En application de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Commission de la protection de la vie privée doit également examiner si les données du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification sont "adéquates, pertinentes et non excessives" pour remplir les missions précisées à l'article 1er, alinéa 1er, 2° et 3°.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal accorde l'accès à toutes les données prévues à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° de la loi du 8 août 1983.

Le rapport au Roi, joint au projet d'arrêté royal, justifie de manière précise l'intérêt pour les sociétés d'avoir accès à chacune des 9 données du Registre national ainsi que de pouvoir utiliser le numéro d'identification.

Les sociétés ne demandent de connaître les modifications successives apportées aux 9 données visées à l'article 3 de loi du 8 août 1983 qu'au cours des cinq années précédant la consultation du Registre national "dans la mesure où, conformément à l'article 2277 du Code civil, les loyers des maisons et les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par ce nombre d'années" (voyez le rapport au Roi).

La Commission déduit des explications fournies par les sociétés que l'utilisation des données du Registre national pour les finalités mentionnées à l'article 1er, alinéa 1er 2° et 3° du projet d'arrêté royal et précisées dans le rapport au Roi, n'enfreint pas le principe de proportionnalité entre la recherche de l'intérêt général et l'ingérence acceptable dans la vie privée des personnes physiques.

L'accès aux données du Registre national facilitera le travail administratif des sociétés, augmentera la fiabilité des informations collectées, contribuera à un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers et permettra des mises à jour régulières de leurs fichiers.

L'utilisation du numéro du Registre national leur permettra d'appliquer, de façon plus efficace, leurs règles d'intervention et d'exercer un contrôle plus efficace.

La Commission conclut que la motivation donnée dans le rapport au Roi joint au projet d'arrêté royal, tant en ce qui concerne l'accès que l'utilisation du numéro d'identification, justifie l'autorisation demandée.

VII. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES DU REGISTRE NATIONAL ET DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

Les sociétés souhaitent utiliser les données du Registre national, en ce compris le numéro d'identification du Registre national :

- 1°) pour leur usage interne :
pour des tâches liées à la gestion interne des dossiers, fichiers et répertoires qu'elles tiennent pour l'accomplissement des tâches précisées à l'article 1er, alinéa 1er (voyez les articles 2 et 4, alinéa 1er);
- 2°) dans ses relations avec :
 - le titulaire ou son représentant légal;
 - les autorités publiques et organismes qui sont autorisés à accéder au Registre national, ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification du Registre national et qui agissent dans le cadre des relations que les sociétés entretiennent avec ces derniers dans les limites de leurs compétences légales et réglementaires (voyez les articles 2, alinéa 2 et 4, alinéa 2 du projet d'arrêté royal).

Le projet d'arrêté royal précise, à bon droit, que l'utilisation des données du Registre dans les relations externes, c'est-à-dire dans les relations avec les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'accéder au Registre national et d'utiliser le numéro, doit s'inscrire, à la fois dans l'exercice des compétences légales et réglementaires des sociétés visées à l'article 1er, d'une part, et des autorités et organismes, d'autre part.

La Commission constate, avec satisfaction, que des limites sont apportées à l'utilisation des données, y compris celle du numéro d'identification du Registre national, et que ces données ne peuvent pas, sauf exceptions précisées ci-dessus, être communiquées à des tiers.

Elle ne voit donc pas d'inconvénient à ce que les données, en ce compris le numéro d'identification du Registre national, soient utilisées par les sociétés dans ces conditions limitativement énumérées.

Toutefois, la Commission estime souhaitable, afin d'insister sur le caractère confidentiel du numéro d'identification qu'un alinéa soit ajouté à la fin de l'article 4 du projet d'arrêté royal. Cet alinéa pourrait être libellé comme suit : " *Ce numéro ne peut être reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers, autres que les personnes visées à l'alinéa précédent.*"

VIII. LES PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER AUX DONNÉES DU REGISTRE NATIONAL ET À UTILISER LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

L'article 1er, alinéa 3 du projet d'arrêté royal habilite :

- 1°) le Directeur général et le Directeur général adjoint de la Société Régionale Wallonne du Logement;
- 2°) les agents de la Société Régionale Wallonne du Logement du niveau 1, désignés nommément et par écrit par le Directeur général, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives;
- 3°) les membres du personnel des sociétés agréées, désignés nommément et par écrit par le Conseil d'administration de chaque société, en raison de leurs fonctions, à condition qu'ils soient titulaires d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat,

à accéder aux données du Registre national.

Seuls les membres du personnel des sociétés désignés par le Directeur général en ce qui concerne la Société Régionale Wallonne du Logement et désignés par le conseil d'administration de chaque société agréée en ce qui concerne ces dernières, sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (voyez l'article 3 du projet d'arrêté royal).

La Commission apprécie que, répondant au souci qu'elle a maintes fois exprimé, de circonscrire les risques de divulgation et de banalisation des données du Registre national, seules certaines personnes nommément désignées, auront accès au Registre national et utiliseront le numéro d'identification.

Elle n'a aucune objection à formuler quant à la manière dont les bénéficiaires de l'autorisation de consulter le Registre national sont désignés dans le projet.

Pour le surplus, la Commission rappelle que, dans la mesure où le projet d'arrêté royal n'autorise que les membres du personnel "de niveau 1" à consulter le Registre et à utiliser le numéro d'identification, seules ces personnes seront admises à le faire. Elles ne pourront déléguer cette autorisation à d'autres.

Il serait donc peut-être préférable de remplacer ce système basé sur le grade des intéressés par un système de désignations, fondé sur la fonction réellement exercée par les membres du personnel au sein des sociétés, ce qui répondrait sans doute mieux à la pratique administrative.

La Commission souhaite que les futurs utilisateurs du Registre national signent un document

insistant sur leur obligation d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

L'article 5 du projet d'arrêté royal prévoit que la liste des personnes pouvant accéder au Registre national et en utiliser le numéro d'identification, avec mention de leur grade et de leur fonction, sera tenue en permanence à la disposition de la Commission.

La Commission préfère que cette liste soit dressée annuellement et lui soit transmise suivant la même périodicité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis défavorable quant à l'accès aux données du Registre national et à l'utilisation du numéro d'identification pour la gestion du personnel de la Société Régionale Wallonne du Logement et des sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci.

Sous réserve des observations énoncées ci-dessus, la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable quant à l'accès aux données du Registre national et à l'utilisation du numéro d'identification pour les autres finalités.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.